



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 17 janvier 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Krister Thelin  
M. le Juge Frank Höpfel**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 17 janvier 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AU DÉPÔT PAR L'ACCUSATION D'UN DEUXIÈME  
ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. James Castle  
M. Novak Lukić

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie du Deuxième Acte d'accusation modifié (*Prosecution's Filing of the Second Amended Indictment*, les « Écritures de l'Accusation ») déposé par l'Accusation le 13 septembre 2007, dans lequel figurent à la fois des modifications apportées à la demande de la Chambre et d'autres ajoutées sans son aval.

1. Le 15 mai 2007, la Chambre de première instance III a rendu sa Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, (la « Décision du 15 mai 2007 »)<sup>1</sup>, dans laquelle elle disait que l'Accusation ne présenterait de moyens de preuve sur aucun des faits non répertoriés se rapportant aux chefs d'accusation ayant trait à Sarajevo dans l'Acte d'accusation modifié du 26 septembre 2005 (l'« Acte d'accusation modifié »), sauf à démontrer qu'ils sont essentiels pour prouver un aspect important de l'affaire<sup>2</sup>. Dans cette même décision, la Chambre avait également examiné plusieurs propositions de modifications « mineures » à l'Acte d'accusation modifié qui avait été déposé par l'Accusation en l'espèce le 26 septembre 2005<sup>3</sup>. Dans le dispositif de la Décision du 15 mai 2007, la Chambre ordonnait à l'Accusation de « déposer un acte d'accusation modifié où [seraient] portées toutes les modifications [qu'elle] propose d'apporter et qui sont mentionnées aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision »<sup>4</sup>.

2. Le 13 septembre 2007, l'Accusation s'est conformée à la Décision du 15 mai 2007 en déposant son Deuxième Acte d'accusation modifié<sup>5</sup>. Le 19 septembre 2007, lors de la conférence de mise en état, le Juge de la mise en état a constaté que le Deuxième Acte

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, 15 mai 2007.

<sup>2</sup> *Ibidem*, dispositif, par. 3.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Prosecution's Filing of Amended Indictment in Compliance with Trial Chamber Order of 29 August 2005*, 26 septembre 2005. La Chambre a rendu sa décision faisant droit à la demande de modification de l'acte d'accusation initial le 12 décembre 2005. *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision faisant droit à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, 12 décembre 2005. L'acte d'accusation initial en l'espèce a été établi le 22 février 2005 et confirmé le 24 février 2005. Il a été rendu public le 7 mars 2005. Ordonnance de divulgation de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt respectivement délivré et dressé à l'encontre de Momčilo Perišić, 7 mars 2005.

<sup>4</sup> Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, 15 mai 2007, dispositif, par. 1.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Prosecution's Filing of Second Amended Indictment*, 13 septembre 2007.

d'accusation modifié déposé comportait des modifications et corrections autres que celles initialement proposées par l'Accusation, et répertoriées aux paragraphes 21 et 22 de la Décision du 15 mai 2007<sup>6</sup>. La Chambre a donc donné à la Défense un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la version en B/C/S du Deuxième Acte d'accusation modifié, pour présenter d'éventuelles objections aux modifications proposées<sup>7</sup>. Et L'Accusation se voyait accorder un délai de quatorze jours à compter de la date de dépôt des objections de la Défense pour y répondre<sup>8</sup>.

3. La Défense a reçu la version en B/C/S du Deuxième Acte d'accusation modifié le 11 octobre 2007<sup>9</sup>. Elle a déposé ses objections par voie électronique le 11 novembre 2007 (*Defence Objections to Prosecution's Filing of Second Amended Indictment*, les « Objections de la Défense ») à ce qu'elle appelle « deux types de modifications »<sup>10</sup>. Les positions des parties sont exposées ci-après.

4. L'Accusation a répondu aux Objections de la Défense le 26 novembre 2007<sup>11</sup> (la « Réplique de l'Accusation »), soit dans le délai de quatorze jours fixé par la Chambre lors de la conférence de mise en état du 19 septembre 2007, conformément à l'article 126 B)<sup>12</sup> du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), puisque le 26 novembre était un lundi, premier jour ouvrable après la date limite<sup>13</sup>.

5. Le 3 décembre 2007, la Défense a demandé le rejet de la Réplique de l'Accusation (*Defence Motion to Strike Prosecution's Reply*, la « Demande de rejet »), en faisant valoir que ladite réplique devrait être considérée comme ayant été déposée hors des délais prévus à

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Prosecution's Filing of Second Amended Indictment*, 13 septembre 2007.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Compte rendu (« CR ») de la conférence de mise en état du 19 septembre 2007, p. 108.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Druga izmenjena optuznica*, 11 octobre 2007. Il convient de noter qu'il a fallu apporter une correction à la version en B/C/S de l'acte d'accusation, ce qui a été fait le 11 octobre 2007. *Internal Memorandum: Corrigendum of BCS Translation of the Second Amended Indictment*, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2007, mais enregistré le 11 octobre 2007.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Defence Objections to Prosecution's Filing of Second Amended Indictment*, 11 novembre 2007, par. 2.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Reply to Defence Objections to Prosecution's Filing of Second Amended Indictment*, 26 novembre 2007.

<sup>12</sup> Aux termes de l'article 126 B), « Si un délai fixé par le Règlement ou par une Chambre expire un jour au cours duquel le Greffe du Tribunal n'accepte pas d'enregistrer des documents, il est prorogé jusqu'au premier jour au cours duquel le Greffe du Tribunal accepte d'enregistrer des documents. »

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, CR de la conférence de mise en état du 19 septembre 2007, p. 108.

l'article 126 *bis* du Règlement<sup>14</sup>. Le 15 janvier 2008, lors de la conférence de mise en état en l'espèce, la Défense a demandé oralement à retirer sa Demande de rejet<sup>15</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Dans ses écritures, l'Accusation précise qu'elle a intégré dans le Deuxième Acte d'accusation modifié les faits sur lesquels les parties se sont accordées. Outre les modifications autorisées par la Chambre dans sa Décision du 15 mai 2007, l'Accusation a également apporté des changements aux paragraphes 1, 5, 6. a., 30, 34, 46, 54, 56, 57, 58 et 62 de l'Acte d'accusation modifié<sup>16</sup>. Selon elle, aucune de ces modifications « ne constitue de nouveau chef d'accusation à l'encontre de l'Accusé »<sup>17</sup>. Elle fait valoir que certaines modifications proposées ont fait « l'objet d'un accord entre les parties et ont été adoptées par la Chambre de première instance »<sup>18</sup>, et en particulier, que la Défense était d'accord avec les changements apportés au paragraphe 57 de l'Acte d'accusation modifié<sup>19</sup>. Au paragraphe 18 de ses écritures, l'Accusation fait valoir en outre que « les propositions de modifications à l'Acte d'accusation modifié qui sont indiquées aux paragraphes 5 à 12, 14 et 15 ne constituent que des changements mineurs », visant à corriger des erreurs typographiques ou à en préciser la formulation<sup>20</sup>. Elle affirme que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux droits de l'Accusé et qu'ils n'entraîneront pas de retard dans la procédure.

7. De son côté, la Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de déposer le Deuxième Acte d'accusation modifié, et elle cite l'article 50 A i) du Règlement<sup>21</sup>. Outre cette objection générale d'ordre technique, la Défense avance que les modifications proposées constituent un élargissement inacceptable de l'acte d'accusation. Elle affirme plus précisément que les modifications proposées aux paragraphes 5 et 6. a. de l'acte d'accusation reviennent à affirmer que l'Accusé exerçait quotidiennement un contrôle opérationnel sur les membres des 30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> centres du personnel. Selon la Défense, cette affirmation constitue « de la part de l'Accusation, une nouvelle thèse complètement différente, qui s'appuie sur un

---

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Defence Motion to Strike Prosecution's Reply*, 3 décembre 2007.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, CR de la conférence de mise en état du 15 janvier 2008, p. 120, l. 18 à 25.

<sup>16</sup> Écritures de l'Accusation, par. 5 à 15.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>21</sup> Objections de la Défense, par. 3 à 5.

lien direct entre commandement et subordination et non plus sur la responsabilité indirecte et interétatique qui constituait le fondement de l'acte d'accusation initial »<sup>22</sup>.

8. La Défense affirme également que les allégations selon lesquelles l'Accusé exerçait un contrôle quelconque sur les actions menées sur le terrain ne sont pas corroborées par les éléments de preuve présentés à l'appui de l'acte d'accusation. Il lui faudrait cependant réfuter ces allégations si les modifications visant à supprimer certains termes aux paragraphes 5 et 6. a. du Deuxième Acte d'accusation proposé étaient acceptées<sup>23</sup>.

9. La Défense s'oppose également à la modification apportée du paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié consistant à ajouter la date suivante : « au 24 novembre 1998 », pour préciser la fin de la période couverte par l'acte d'accusation<sup>24</sup>. Selon elle, cette modification élargirait de manière significative le cadre temporel de l'acte d'accusation<sup>25</sup>.

10. La Défense avance enfin que ces modifications à l'acte d'accusation ne sont pas opportunes, qu'elles interviennent tardivement, et que les accepter à ce stade constituerait une « violation du droit de l'Accusé à un procès équitable »<sup>26</sup>. Selon elle, l'Accusation n'a pas établi qu'il serait dans l'intérêt de la justice de l'autoriser à déposer le Deuxième Acte d'accusation modifié, et l'intérêt de la justice commanderait plutôt de maintenir ou de réduire la portée de l'acte d'accusation<sup>27</sup>. La Défense demande donc à la Chambre de rejeter les modifications auxquelles elle s'oppose, en résumant sa position en deux points : a) l'Accusation n'a pas suivi la procédure établie pour le dépôt des modifications, et b) elle n'a pas présenté de motifs convaincants à l'appui de ces modifications<sup>28</sup>.

11. Dans sa réplique, l'Accusation explique qu'en dépit de la formulation quelque peu ambiguë utilisée dans les écritures, il s'agit en substance d'une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, adressée à la Chambre<sup>29</sup>. Elle fait valoir que ces modifications ne constituent ni un élargissement de l'acte d'accusation, ni une nouvelle accusation ; elle cite, à l'appui, les termes figurant dans le Deuxième Acte d'accusation modifié qui, à son sens, réfutent les allégations de la Défense selon lesquelles ces modifications visent à élargir sa

---

<sup>22</sup> Objections de la Défense, par. 7.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 7. Il convient de signaler que la Défense cite à tort le paragraphe 7, mais il est clair d'après le contexte qu'elle parle de la modification proposée au paragraphe 6. a..

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 11 à 14.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>29</sup> Réplique de l'Accusation, par. 8 à 11.

thèse<sup>30</sup>. L'Accusation renchérit que l'ajout de la mention « au 24 novembre 1998 » au paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié proposé ne modifierait nullement le cadre temporel de l'acte d'accusation<sup>31</sup>. Elle fait valoir que, même si la Chambre de première instance venait à conclure que la modification du paragraphe 30 ajoute un nouveau chef d'accusation, pareille modification à ce stade de la procédure ne pénaliserait pas injustement l'Accusé<sup>32</sup>. L'Accusation précise en outre que cette modification n'entraînerait pas de retard excessif dans la procédure, puisque la date du procès n'a pas encore été fixée. Elle souligne que si elle est autorisée à modifier le paragraphe 30 de l'acte d'accusation comme elle le demande, cela permettra à la Chambre de trancher les véritables questions en jeu en l'espèce, et se réfère, à l'appui, aux décisions rendues dans l'affaire « *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić* [sic] »<sup>33</sup>.

12. Dans sa Demande de rejet, la Défense fait valoir que la Réplique de l'Accusation a été déposée hors délai et que, selon l'article 126 *bis*, elle ne devrait donc pas être prise en considération. Elle précise que si la Chambre en décidait autrement, elle lui demanderait l'autorisation de déposer une réponse additionnelle, car l'Accusation aborde « dans sa réponse [sic] de nombreuses questions qu'il aurait été inapproprié de soulever dans sa requête initiale »<sup>34</sup>. La Défense expose ensuite deux arguments tirés de la Réplique de l'Accusation qui, selon elle, devraient être examinés si la Chambre décidait de prendre en compte cette dernière. Comme il est indiqué plus haut, la Défense a demandé le retrait de sa Demande de rejet lors de la conférence de mise en état du 15 janvier 2008, et par conséquent la Chambre n'examinera pas ces deux arguments pour trancher la question du dépôt du Deuxième Acte d'accusation modifié.

### III. EXAMEN

13. L'article 50 du Règlement régit la modification d'un acte d'accusation :

- i) Le Procureur peut modifier un acte d'accusation :
  - a) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
  - b) après sa confirmation et avant que l'affaire ne soit attribuée à une Chambre de première instance, avec l'autorisation du juge ayant confirmé l'acte d'accusation ou d'un juge désigné par le Président [;] et

<sup>30</sup> Réplique de l'Accusation, par. 13 à 15.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 16 à 28.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 21 à 25.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 27, renvoyant à la Décision *Brđanin*, par. 50.

<sup>34</sup> Demande de rejet, par. 6.

c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.

- ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.<sup>35</sup>

14. L'Accusation reconnaît que le titre de ses écritures n'est pas aussi explicite, mais qu'il s'agit bien d'une demande d'autorisation, dans ce contexte, pour apporter d'autres modifications à l'Acte d'accusation modifié. Dans sa Décision du 15 mai 2007, la Chambre lui avait ordonné de présenter un Deuxième Acte d'accusation modifié dans lequel elle introduirait non seulement les modifications en exécution de la décision prise en application de l'article 73 *bis* du Règlement, mais aussi celles indiquées par la Chambre aux paragraphes 21 et 22. La Chambre reconnaît que l'Accusation s'est efforcée, dans ses écritures, de s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 50 A) i) c), et elle rejette donc l'argument invoqué par la Défense selon lequel la Chambre devrait rejeter le Deuxième Acte d'accusation proposé en raison d'un vice de procédure dans la forme de la demande.

15. Pour ce qui est des objections de fond présentées par la Défense, la Chambre examinera d'abord celles qui portent sur la modification proposée au paragraphe 30 de l'acte d'accusation, qui consiste à remplacer « et pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation » par « au 24 novembre 1998 »<sup>36</sup>. L'Accusation soutient dans sa réplique que cette formulation « ne modifie pas le cadre temporel de l'acte d'accusation pour ce qui est du manquement de l'Accusé à l'obligation de *punir* (en italiques dans l'original) ses subordonnés »<sup>37</sup>. Elle fait valoir que la modification proposée a pour objet d'harmoniser la formulation du paragraphe 30 avec celle du paragraphe 34 de l'Acte d'accusation modifié.

16. En dépit de ce que dit l'Accusation sur l'harmonisation des deux paragraphes, il semble que la modification demandée au paragraphe 30 ne ferait que compliquer inutilement l'acte d'accusation, et serait sans objet. Si le cadre temporel de l'Acte d'accusation modifié couvre la période qui va de 1996 à 1998, la Chambre ne comprend pas très bien comment la

<sup>35</sup> Article 50 du Règlement de procédure et de preuve. L'article 19, paragraphe 1 du Statut dispose : « Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette. »

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Acte d'accusation modifié, 26 septembre 2005, par. 30.

<sup>37</sup> Réplique de l'Accusation, par. 17.

nouvelle formulation du paragraphe 30 coïnciderait avec celle des paragraphes 32, 33 et en particulier avec celle du paragraphe 64 de l'Acte d'accusation modifié, où l'on peut lire « Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient le théâtre d'un conflit armé ».

17. Quelles qu'en soient les véritables raisons, la Chambre estime que l'ajout de la date du 24 novembre 1998 au paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié contribuerait davantage à embrouiller qu'à éclaircir les choses, et que l'autorisation de modifier ainsi le paragraphe 30 ne devrait pas être accordée.

18. La Chambre se tourne maintenant vers les objections soulevées par la Défense au sujet du paragraphe 5 du Deuxième Acte d'accusation modifié, dont l'Accusation veut supprimer la dernière phrase, libellée ainsi : « Lorsque des officiers de la VJ étaient placés sous le commandement de la SVK et de la VRS, Momčilo PERIŠIĆ déléguait ou transférait au moins une partie substantielle du contrôle opérationnel journalier de ces officiers au général Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, au général Milan Čeleketić, commandant de la SVK, et à son successeur, le général Mile Mrkšić. » La Défense s'oppose à la suppression d'un membre de phrase qui figurait au paragraphe 7 de l'acte d'accusation<sup>38</sup>. Cependant, si l'on y regarde de plus près, les mots supprimés auxquels la Défense fait allusion se trouvent en fait au paragraphe 6. a. de l'acte d'accusation. La Défense s'oppose plus précisément à la suppression de ces termes au paragraphe 6 de l'acte d'accusation, à savoir : « dont le contrôle opérationnel était ou non délégué ou transféré aux commandants de ces autres armées, que [...] »<sup>39</sup>.

19. L'Accusation justifie la modification du paragraphe 5 par le fait qu'elle estime actuellement ne pas disposer « de preuves directes suffisantes que l'Accusé déléguait officiellement le contrôle opérationnel journalier aux généraux Mladić, Čeleketić et Mrkšić »<sup>40</sup>. Il semble que, dans ce contexte, accepter la modification demandée serait conforme à l'esprit de l'article 19 1) du Statut actualisé du Tribunal (le « Statut »). On ne voit pas en quoi il serait dans l'intérêt de la justice de conserver un élément pour lequel l'Accusation admet ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour obtenir une

<sup>38</sup> Objections de la Défense, par. 6.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> Écritures de l'Accusation, par. 6 B.



condamnation. Par conséquent, il conviendrait d'autoriser la modification contestée au paragraphe 5.

20. En ce qui concerne les termes supprimés au paragraphe 6. a. du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation fait valoir qu'il s'agit de modifications mineures qui n'élargissent pas le champ de l'acte d'accusation et n'introduisent pas de nouvelles allégations. La Chambre est d'accord avec l'Accusation et estime que les modifications proposées au paragraphe 6. a. sont mineures, qu'elles n'élargissent pas le champ de l'acte d'accusation et n'introduisent pas de nouvelles allégations. Par conséquent, il conviendrait également d'accepter ces modifications contestées.

21. Sur tous les autres points, le Deuxième Acte d'accusation modifié est conforme aux instructions données par la Chambre dans sa Décision du 15 mai 2007, sachant que certaines modifications ont été faites d'un commun accord ou n'ont pas été contestées ; par conséquent, l'Accusation peut déposer le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé après avoir porté les dernières modifications exposées dans le dispositif de la présente décision.

22. Quant à l'objection d'ordre général soulevée par la Défense contre la modification tardive de l'acte d'accusation<sup>41</sup> et contre la plupart des modifications, la Chambre rappelle que celles-ci ont été apportées en exécution de sa Décision du 15 mai 2007. La Défense a en outre accepté plusieurs modifications mineures lorsque les parties se sont rencontrées le 1<sup>er</sup> décembre 2006 lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter*<sup>42</sup>.

23. La Défense soutient que la Chambre doit analyser scrupuleusement toute demande de modification à l'acte d'accusation à ce stade de la procédure afin de veiller à ce que les modifications en question ne retardent pas indûment le procès et ne portent pas atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable.

24. Après avoir examiné les questions soulevées par la Défense aux paragraphes 15 à 19 de ses Objections, la Chambre conclut que la modification du paragraphe 6 a) est justifiée, qu'elle ne retardera pas indûment le procès et qu'elle ne portera pas atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable. Pour toutes les autres modifications, excepté celles proposées aux paragraphes 5, 6. a. et 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié, la Chambre considère

---

<sup>41</sup> Objections de la Défense, par. 15 à 18.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Compte rendu de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter*, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, p. 111 à 114.

que les arguments invoqués étaient insuffisants, ou que la Défense les a acceptés, soit explicitement lors de la conférence 65 *ter* du 1<sup>er</sup> décembre 2006, soit implicitement, faute d'avoir soulevé des objections dans les trente jours après réception de la version en B/C/S du Deuxième Acte d'accusation proposé.

25. **PAR CES MOTIFS**, et en application de l'article 50 du Règlement :

- a. La Chambre **REJETTE** la demande de l'Accusation de modifier le paragraphe 30 de l'Acte d'accusation modifié et **FAIT DROIT** à sa demande de modifier l'Acte d'accusation modifié conformément au Deuxième Acte d'accusation modifié pour le reste ;
- b. **ORDONNE** à l'Accusation de déposer un Deuxième Acte d'accusation modifié révisé conformément au paragraphe 25. a. ci-dessus ;
- c. **DÉCLARE** que le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé une fois déposé sera l'acte d'accusation applicable en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Juge Frank Höpfel

Le 17 janvier 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**